

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 8.4.55. - Art. 18).

SE 3130 - ALOUETTE II

Objet : Examen avant le prochain vol et ensuite toutes les 5 heures de vol sur les attaches des pales de rotor arrière à la suite d'un 2ème cas de décollement.

Description :

1° - Sur les rotors arrière à butées renforcées suivant modification S. 170, (appareils n°147 et suivants) examen sur appareil : après avoir enduit d'huile l'extrémité intrados et extrados de la cale de renfort (Réf. 34 - 40-001) sur pied de pale, exercer en bout de pale un effort de 5 kg environ (traction et poussée successivement).

2° - Sur les rotors arrière à butées non renforcées, démonter les pales et bloquer la ferrure dans un étau, procéder ensuite à l'examen comme ci-dessus.

S'il y a mouvement d'huile, ou formation de bulles, les pales présentent des décollements et sont à éliminer.

On devra se reporter au document suivant du Constructeur SUD-AVIATION :

Hélicop Service SE 3130 N° 34-II-131-A
faisant suite au message 39302/STA/VT du 27. 3. 58 qui traite de la même question.

Date : 28. 5. 58

Référence :

(annule la consigne de navigabilité 58-9-6)